

Composition et fonctionnement de la Commission d'accréditation à l'international

L'accréditation désigne la reconnaissance par le HCERES, après évaluation, de la compétence d'un établissement ou d'une formation à exercer ses missions. Comme l'évaluation, l'accréditation repose sur un référentiel qui définit des exigences précises en termes de système qualité et de compétence technique. C'est en fonction des résultats de l'évaluation préalable et de l'amplitude des différences entre les exigences du référentiel et la réalité observée à un moment donné, que le HCERES émet un rapport et délivre ou non l'accréditation à l'établissement ou la formation.

Pour mener à bien ses activités d'accréditation d'établissements ou de programmes à l'étranger, le HCERES dispose d'une commission d'accréditation dont le travail commence dès que la phase d'évaluation est terminée et que le rapport d'évaluation est considéré comme définitif. Les phases d'évaluation et d'accréditation sont en effet bien distinctes et la commission d'accréditation doit être distincte du comité d'experts qui a réalisé l'évaluation. L'accréditation est conçue comme la délivrance d'un « label HCERES », attestant de la qualité d'une formation ou d'un établissement, et non comme valant équivalence à un diplôme français. Pour permettre le travail de la commission d'accréditation, des critères d'accréditation sont définis par le HCERES et appliqués pour chaque demande d'accréditation. Ces critères sont transmis à l'établissement.

Section 1 - Attributions

La commission intervient dans la phase d'accréditation. Elle étudie le rapport d'évaluation définitif et la proposition relative à l'accréditation au regard des critères d'accréditation, puis prend une décision selon l'une des trois formes suivantes :

- Décision d'accréditation pour 5 ans.
- Décision d'accréditation pour 5 ans avec suivi obligatoire au bout de 2 ans.
- Décision défavorable à l'accréditation.

Section 2 - Composition et désignation

La commission d'accréditation est une commission pérenne, composée par des représentants du HCERES, d'une part ; du Conseil, d'autre part ; et enfin et de personnalités qualifiées.

2.1. Représentants du HCERES

- La commission est présidée par le président du HCERES ;
- le directeur du département Europe et International en est le rapporteur permanent ;
- selon la nature de l'entité à évaluer, le directeur du département d'évaluation des formations, ou le directeur ou la directrice du département d'évaluation des établissements y siège également.

2.2. Représentants du Conseil

Au moins trois représentants du Conseil, dont un(e) étudiant(e), et un membre représentant une agence d'assurance qualité étrangère, siègent à la commission d'accréditation.

2.3. Personnalités qualifiées :

Ces personnalités sont choisies pour représenter à la fois le système d'enseignement supérieur français et international. Deux représentants complètent la commission :

- un(e) vice-président(e) relations internationales d'une université ;
- un(e) représentant(e) d'un établissement d'enseignement supérieur.

Les membres de la commission d'accréditation sont désignés par le Président du HCERES pour une durée de 4 ans renouvelable.

Section 3 - Fonctionnement

La commission d'accréditation se réunit 3 fois par an. Les travaux de la commission d'accréditation sont régis par les mêmes principes de professionnalisme, d'indépendance et d'éthique qui irriguent l'action du HCERES. En cas de conflit d'intérêt entre un membre de la commission et l'entité évaluée, il est procédé au remplacement de cette personne.

Les décisions relatives à l'accréditation sont publiées sur le site Internet du HCERES.